

Ordonnance sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (Ordonnance sur les semences)

Modification du 26 novembre 2003

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les semences¹ est modifiée comme suit:

Preamble

vu les art. 148a, al. 3, 159a, 160, al. 1 à 5, 161, 162, 164 et 177, de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr)²,
vu l'art. 17 de la loi du 21 mars 2003 sur le génie génétique (LGG)³,

Art. 8, let. d et e

Une variété peut être retirée du catalogue:

- d. si la variété produit des effets secondaires intolérables sur l'être humain, les animaux ou l'environnement;
- e. si les conditions de la mise en œuvre des mesures de précaution visées à l'art. 148a, al. 1, LAgr sont remplies.

Art. 9b, al. 5

⁵ Si les conditions définies à l'art. 148a LAgr sont remplies, l'office peut refuser d'octroyer une autorisation, assortir cette autorisation de charges ou de conditions, ou retirer l'autorisation d'une variété génétiquement modifiée déjà dans le commerce.

¹ RS 916.151

² RS 910.1

³ RS 814.91; RO 2003 4803

Titre précédant l'art. 10

Section 3 Certification, production, mise en circulation et interdiction d'utilisation

Art. 17a Interdiction d'utilisation

Lorsque qu'une variété est retirée du catalogue des variétés en vertu de l'art. 8, let. d ou e ou que l'autorisation accordée pour une variété génétiquement modifiée est refusée ou retirée, l'office peut interdire avec effet immédiat l'utilisation de la variété concernée s'il y a lieu de s'attendre à des effets secondaires aux conséquences graves.

Art. 18, titre

Aides financières pour le maïs et les plantes fourragères

Art. 18a Aide financière pour les semences de soja

¹ En vue de garantir une production de semences de soja appropriée dans le pays, des aides financières peuvent être octroyées à des organisations qualifiées.

² L'office décide sur requête de la répartition des aides financières entre les organisations intéressées et conclut avec celles-ci un contrat portant sur les prestations, les conditions et les charges liées à l'aide financière.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

26 novembre 2003 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz